

Autorité environnementale

La Défense, le 24 juillet 2020

Le Président de l'Autorité environnementale

Nos réf. : Ae/429
Affaire suivie par : François Vauglin
francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr

à

Tel : 01 40 81 61 93

Mme Nathalie Degryse
Cheffe du service de modernisation du réseau
Préfecture de la Région d'Île-de-France/DIRIF

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Examen au « cas par cas » sur la nécessité de soumission à évaluation environnementale du réaménagement du diffuseur RN12 / RD91 (78) et de la mise en compatibilité du PLU de Versailles

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, vous avez saisi le 1^{er} juillet 2020 l'Autorité environnementale (Ae) sur la demande d'examen au cas par cas n° F-011-20-C-0079 en vue de déterminer si le projet susvisé doit être soumis ou non à évaluation environnementale. Votre courrier d'accompagnement soulève aussi la question de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Versailles.

Le réaménagement du diffuseur dénivelé entre la RN12 et la RD91 reconfigure le carrefour nord avec la création d'un unique grand carrefour à feux, et ajuste le carrefour sud avec la création d'un carrefour à feux entre la RD91 et la bretelle de sortie RN12 Dreux>Satoy. Il comprend :

- l'augmentation du nombre de voies en entrée des carrefours à feux,
- l'élargissement de la largeur roulable de la RD91 sous l'ouvrage d'art de la RN12 par verticalisation de ses perrés,
- et l'aménagement d'une voie verte le long de la RD91 entre la zone agglomérée de Versailles et l'entrée de la future zone d'aménagement concerté (ZAC) Satoy,



Autorité environnementale

Sur le fond :

L'opération est située dans la forêt domaniale de Versailles, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II. Le bois de Satory est fréquenté par plusieurs espèces protégées (deux espèces de mammifères, trois espèces d'amphibiens, une espèce de reptile, plusieurs espèces d'insectes et un cortège d'oiseaux protégés typique des milieux forestiers). Une zone de reproduction des amphibiens a été identifiée dans le périmètre rapproché du projet et risque d'être affectée par les travaux.

L'opération induit la réalisation de travaux aux abords d'un monument historique, le diffuseur se situant dans le périmètre de protection du château de Versailles et en covisibilité avec celui-ci. L'étude de covisibilité jointe à la demande montre l'existence d'impacts qui ne sont, en l'état du projet, pas suffisamment réduits. La mise en place de mesures compensatoires est donc évoquée par le dossier, sans précision.

Les travaux sont susceptibles d'être concomitants avec ceux relatifs à la ZAC Satory, induisant un cumul des impacts.

L'actualisation de l'évaluation environnementale doit couvrir ces différents sujets.

La mise en compatibilité du PLU de Versailles est rendue nécessaire pour déclasser un espace boisé classé.

L'article R. 104-21 du code de l'urbanisme (2°) indique que l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour [...] les plans locaux d'urbanisme. Il précise que le ministre chargé de l'environnement peut, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, confier à l'Ae la charge de se prononcer en lieu et place de la MRAe territorialement compétente. Dans ce cas, la MRAe transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale. Ces dispositions impliquent que la MRAe soit saisie tout d'abord par vos soins pour que l'évocation de ce volet du dossier puisse être envisagée.

Je me permets néanmoins d'appeler votre attention sur les dispositions de l'article R. 122-27 qui prévoit la faculté, en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, de mettre en œuvre une procédure commune pour les projets subordonnés à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité de documents d'urbanisme. Dans un tel cas, l'Ae est alors compétente pour rendre un avis commun.

Le président de la formation d'autorité environnementale du
conseil général de l'environnement et du développement durable,

Philippe Ledenvic.